

NOTE D'INFORMATION ETABLIE PAR LA SOCIETE



EN REPOSE

**A L'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE VISANT LES ACTIONS, LES OBLIGATIONS
CONVERTIBLES EN ACTIONS ET LES BONS DE SOUSCRIPTION ET/OU
D'ACQUISITION D'ACTIONS REMBOURSABLES DE LA SOCIETE O2I**

INITIEE PAR

Prologue.



Le présent projet de note en réponse a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 25 février 2015, conformément aux dispositions de l'article 231-26 de son règlement général. Il a été établi par Groupe O2I conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF et engage la responsabilité de ses signataires.

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information en réponse restent soumis à l'examen de l'AMF.

AVIS IMPORTANT

En application des dispositions des articles 231-19 et 261-1 du règlement général de l'AMF, le rapport du cabinet Ricol Lasteyrie Corporate Finance, agissant en qualité d'expert indépendant, est inclus dans le présent projet de note en réponse.

Le présent projet de note en réponse est disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de O2I (www.groupeo2i.com) et peut être obtenu sans frais auprès de O2I (101, avenue Laurent Cely, 92230 Gennevilliers).

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables d'O2I seront mises à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF. Un communiqué de presse sera publié conformément aux dispositions de l'article 221-3 du règlement général de l'AMF afin d'informer le public de la mise à disposition de ces informations.

Sommaire

1	Rappel des principaux termes et conditions de l'offre	4
1.1	Présentation de l'offre publique d'échange	4
1.2	Contexte de l'Offre	4
1.3	Rappel des caractéristiques de l'Initiateur	5
1.4	Rappel des caractéristiques de la Société	5
1.5	Rappel des principaux termes de l'Offre Prologue.....	6
1.5.1	Offre publique d'échange	6
1.5.2	Traitement des rompus	6
1.5.3	Engagements d'apport à l'Offre	7
1.5.4	Traités d'apport à l'Offre.....	8
1.6	Conditions de l'Offre	8
1.6.1	Seuil de caducité de l'Offre	8
1.6.2	Assemblée générale extraordinaire de Prologue.....	10
2	Avis du Comité d'entreprise de la société O2I.....	11
3	Décision et avis motivé du Conseil d'Administration de la Société.....	12
1	<i>AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'O2I.....</i>	12
1.1	<i>Analyse de l'Offre de Prologue</i>	13
1.2	<i>Intérêts et conséquences pour O2i.....</i>	16
1.3	<i>Intérêts et conséquences pour les salariés d'O2I</i>	18
1.4	<i>Intérêts et conséquences pour les actionnaires d'O2i</i>	20
1.5	<i>Avis du Conseil d'administration du 25 février 2015.....</i>	24
4	Intentions des membres du Conseil d'Administration.....	24
5	accords susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'offre ou son issue.....	25
6	Rapport de l'Expert Indépendant – Attestation d'équité	25

7	Eléments concernant la Société O2I susceptibles d’avoir une incidence en cas d’offre publique	25
7.1	Structure et répartition du capital	25
7.2	Restrictions statutaires à l’exercice des droits de vote et aux transferts d’actions	27
7.2.1	Restrictions statutaires à l’exercice du droit de vote et aux transferts d’actions	27
7.2.2	Clause de conventions prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d’acquisition d’actions et portant sur au moins 0,5 % du capital et des droits de vote de la Société.....	28
7.3	Participations directes ou indirectes au sein du capital de la Société ayant fait l’objet d’une déclaration de franchissement de seuil ou d’une déclaration d’opérations sur titres	28
7.4	Liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et description de ceux-ci	29
7.5	Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d’actionnariat du personnel quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier.....	29
7.6	Accord entre actionnaires dont la Société a connaissance pouvant entraîner des restrictions aux transferts d’actions et à l’exercice des droits de vote	29
7.7	Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d’administration ainsi qu’à la modification des statuts	29
7.8	Pouvoirs du conseil d’administration, en particulier en matière d’émission ou de rachat d’actions.....	30
7.9	Accords conclus par la Société et prenant fin en cas de changement de contrôle de la Société	32
7.10	Accords prévoyant des indemnités pour les membres du conseil d’administration, les dirigeants ou les principaux salariés de la Société, en cas de démission, de licenciement sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d’une offre publique	32
8	Mise à disposition des autres informations relatives à la société	33
9	Personnes assumant la responsabilité de la note en réponse	33
	Annexe : Rapport de l’expertise indépendant.....	34

1 RAPPEL DES PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

1.1 Présentation de l'offre publique d'échange

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la société Prologue, société anonyme à conseil d'administration au capital de 21.260.712,80 euros, dont le siège social est situé ZA de Courtaboeuf - 12 avenue des Tropiques - 91943 Les Ulis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 382 096 451, dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0010380626 (l'« **Initiateur** » ou « **Prologue** »), a déposé le 9 décembre 2014 à 17h auprès de l'AMF un projet d'offre publique d'échange, proposant de manière irrévocable aux (i) actionnaires, (ii) porteurs des obligations convertibles en actions (les « **OC** »), (iii) porteurs des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (les « **BSAAR** ») de la société O2I, société à conseil d'administration au capital de 3.444.378 euros, dont le siège social est situé 101 avenue Laurent Cely, 92230 Gennevilliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 478 063 324, dont les actions sont admises aux négociations sur Alternext Paris sous le code ISIN FR0010231860 (« **O2i** » ou la « **Société** »), d'acquérir en échange d'actions Prologue:

- la totalité des actions existantes de la Société, soit 6.495.269 actions à la date de la note d'information et de 6.888.756 actions à la date de la présente note en réponse ;
- la totalité des 4.307.952 BSAAR de la Société en circulation à la date de la présente note en réponse ;
- la totalité des 272.727 OC de la Société en circulation à la date de la présente note en réponse ;
- les actions de la Société susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte.

La parité offerte (la « **Parité d'Echange** ») est de :

- 3 actions nouvelles Prologue à émettre contre 2 actions O2i ;
- 3 actions nouvelles Prologue à émettre (plus le versement d'une soulte correspondant au coupon couru) contre 2 OC O2i ;
- 0,05 € par BSAAR O2i apporté.

ci-après dénommé (l'« **Offre** »).

1.2 Contexte de l'Offre

Prologue, affirmant vouloir mettre fin à des rumeurs circulant sur le dépôt d'une éventuelle offre visant les titres de la Société, a annoncé par communiqué de presse du 2 octobre 2014, son intention de déposer l'Offre auprès de l'AMF au plus tard le 31 octobre 2014. Conformément aux dispositions de l'article 223-34 du Règlement Général de l'AMF, ce communiqué de presse a marqué le début d'une période de pré-offre.

La date de dépôt de l'Offre a été reportée par communiqués de presse successifs, du 15 octobre 2014 et du 27 novembre 2014. L'Offre a finalement été déposée auprès de l'AMF le 9 décembre 2014 à 17h, et a été publiée le 10 décembre 2014 sur le site internet de l'AMF (la « **Date de Dépôt de l'Offre** »).

Depuis la Date de Dépôt de l'Offre, la Société :

- a réalisé le 31 décembre 2014 une augmentation de son capital social de 113.636 € par la création de 227.272 actions nouvelles à un prix de 2,20 € par action, soit un apport en numéraire de 500.000 €, suivant décision du Conseil d'administration du 19 décembre 2014, prise dans le cadre de la délégation de l'assemblée générale des actionnaires du 24 juin 2013.
- a reçu des demandes d'exercice de BSAAR portant sur 136.263 bons, dont 131.220 bons ont été convertis par création d'actions nouvelles, soit une création de 43.740 actions nouvelles.

1.3 Rappel des caractéristiques de l'Initiateur

Prologue est une société qui produit des solutions et fournit des services (en mode SaaS, PaaS et IaaS) aux entreprises et institutions dans les domaines suivants :

- opération et intégration de services de télécommunication, de téléphonie VoIP et de Cloud Computing,
- dématérialisation de transactions et des échanges d'information (EDI, facture fiscale, opérations bancaires, administration, santé, taxes...),
- gestion des messages et de communications convergentes multimédia (voix, SMS, fax, courriel, image, vidéo ...) et leur intégration avec les applications informatiques,
- technologie liée au Cloud Computing, systèmes d'exploitation et d'accès aux applications à partir de toute sorte de dispositifs fixes ou mobiles,
- intégration et développement d'applications et l'édition de plateformes de développement.

A la date de clôture de son dernier exercice social disponible, soit au 31 décembre 2013, la société Prologue affichait un résultat opérationnel déficitaire de 1.224.000 euros et avait réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 20.079.000 euros.

La société Prologue a récemment mis en œuvre un plan de modification de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables émis le 17 décembre 2013 (BSAAR 2020), en des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions sans clause de remboursement anticipé et avec une maturité prolongée jusqu'au 31 mars 2021 (BSAA 2021).

Cette modification des BSAAR 2020 en BSAA 2021 lui a permis de s'acquitter en novembre 2014 des deux dernières échéances du plan de continuation dont elle fait l'objet, approuvé par le Tribunal de Commerce d'Evry le 7 novembre 2005 suivant redressement judiciaire du 2 novembre 2004.

1.4 Rappel des caractéristiques de la Société

La Société est spécialisée dans l'intégration d'équipements et de logiciels informatiques auprès des professionnels de l'industrie graphique numérique, en France et à l'étranger. L'activité de la Société s'organise autour de 3 activités :

- la formation informatique professionnelle, où il occupe le 2ème rang sur le marché français avec plus de 1.200 programmes de stage dispensés dans 35 centres détenus en propre sur l'ensemble du territoire national (enseigne M2i) ;
- l'édition de logiciels pour le management et les plateformes collaboratives pour la production multimédia avec la suite logicielle ai.Flow (enseigne O2i Software) ;
- l'ingénierie informatique comprenant l'infogérance pour la production graphique, la distribution de matériel professionnel et la conception et l'intégration de solutions d'impressions grands formats (enseigne O2i Print).

A la date de clôture de son dernier exercice social disponible, soit au 31 décembre 2013, la Société affichait un résultat d'exploitation déficitaire de 626.862 euros et avait réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 42.886.932 euros.

1.5 Rappel des principaux termes de l'Offre Prologue

1.5.1 Offre publique d'échange

L'Initiateur offre de manière irrévocable :

- aux actionnaires d'O2i d'échanger les actions O2i qu'ils détiennent contre des actions Prologue selon une parité d'échange de 3 actions Prologue à émettre pour 2 actions O2i apportées ;
- aux détenteurs d'obligations convertibles en actions O2i d'échanger les OC O2i qu'ils détiennent contre (i) des actions Prologue selon une parité d'échange de 3 actions Prologue à émettre pour 2 OC O2i apportées et (ii) le versement en numéraire d'une soulte correspondant au coupon couru ;
- aux détenteurs de BSAAR O2i d'acquérir les BSAAR O2i qu'ils détiennent au prix de 0,05 € par BSAAR O2i apporté.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les OC O2i apportées à l'Offre le seront « coupon couru ».

1.5.2 Traitement des rompus

Aucune fraction d'action Prologue n'étant émise par Prologue, l'Initiateur ne remettra de rompus ni aux actionnaires d'O2i ayant apporté leurs actions à l'Offre, ni aux obligataires ayant apporté leurs OC O2i à l'Offre.

Les actionnaires d'O2i qui apporteront à l'Offre un nombre d'actions O2i ne leur donnant pas droit à un nombre entier d'actions Prologue seront considérés comme ayant expressément accepté de participer au mécanisme de revente des actions Prologue formant rompu décrit ci-dessous au titre des rompus leur revenant.

Les obligataires d'O2i qui apporteront à l'Offre un nombre d'OC O2i ne leur donnant pas droit à un nombre entier d'actions Prologue seront considérés comme ayant expressément accepté de participer au mécanisme de revente des actions Prologue formant rompu décrit ci-dessous au titre des rompus leur revenant.

Après la clôture de l'Offre et de l'Offre Réouverte (telle que définie au paragraphe 2.13 du projet de note d'information de Prologue), un intermédiaire habilité désigné par Prologue mettra en place un mécanisme de revente des actions Prologue correspondant au total des fractions d'actions Prologue formant rompus (arrondi à l'unité supérieure) pour le compte des actionnaires et des obligataires d'O2i qui auront apporté à l'Offre un nombre d'actions et d'OC O2i ne leur permettant pas de recevoir un nombre entier d'actions Prologue.

L'intermédiaire habilité ainsi désigné cèdera sur le marché les actions Prologue correspondant au total des fractions d'actions Prologue formant rompus (arrondi à l'unité supérieure), pour le compte des actionnaires et obligataires d'O2i participant à ce mécanisme, au plus tard dix jours de négociation suivant la date de règlement-livraison de l'Offre et la date de règlement-livraison de l'Offre Réouverte.

En contrepartie de la fraction d'action Prologue formant rompu, chaque apporteur recevra un montant en numéraire (en euros arrondi au centime d'euro le plus proche, étant précisé que 0,5 centime d'euro sera arrondi à 1 centime d'euro) égal à cette fraction d'action Prologue multipliée par le prix moyen par action Prologue, résultant de la cession sur Euronext Paris de l'ensemble des actions Prologue formant rompu, étant précisé que Prologue prendra à sa charge les commissions de courtage ainsi que les autres frais qui seront liés à la mise en place de ce mécanisme.

Le montant en numéraire sera versé aux actionnaires et obligataires d'O2i dans les meilleurs délais à compter de la date de cession des actions formant rompu sur le marché. Il ne sera versé aucun intérêt sur le montant en numéraire devant être reçu par les actionnaires et les obligataires d'O2i en contrepartie d'une fraction d'action Prologue formant rompu.

A l'issue de la période de réouverture de l'Offre, il sera mis en place le même mécanisme de revente des actions Prologue formant rompu pour les besoins du traitement des rompus engendrés au cours de la période de réouverture de l'Offre.

1.5.3 Engagements d'apport à l'Offre

Prologue a indiqué que certains actionnaires d'O2i, détenant 400.000 actions O2i et représentant 6,16% du capital social et des droits de vote d'O2i à la Date de Dépôt de l'Offre initiée par Prologue (soit à la date de la présente note en réponse 5,8%), auraient conclu le 10 octobre 2014 des engagements d'apport avec l'Initiateur, aux termes desquels ils se seraient engagés, sous certaines conditions, à apporter à l'Offre l'intégralité des actions O2i qu'ils détiennent (les « **Engagements d'Apport** »).

Il est indiqué par Prologue que les Engagements d'Apport seront résiliés de plein droit en cas de dépôt par un tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, après le dépôt par l'Initiateur de l'Offre, d'un projet d'offre publique concurrente de l'Offre ayant fait l'objet de la publication d'un avis d'ouverture de la part de l'AMF, dans l'hypothèse où l'Initiateur déciderait de ne pas surenchérir dans le délai prévu à l'article 232-6 du Règlement général de l'AMF ou de

surenchérir dans les conditions qui ne permettraient pas de rendre l'Offre conforme en application des articles 232-7 et 231-23 du Règlement général de l'AMF.

1.5.4 Traités d'apport à l'Offre

Plusieurs actionnaires d'O2i, parmi lesquels certains actionnaires ayant conclu des Engagements d'Apport, se seraient engagés à transférer dans le cadre d'un apport en nature, la propriété de leurs actions O2i à Prologue, selon la Parité d'Echange proposée dans le cadre de l'Offre, sous la seule réserve de l'absence d'offre concurrente ou de surenchère, mais indépendamment de la question de savoir si le seuil de caducité visé à l'article 231-9 I du Règlement général de l'AMF serait atteint ou pas (les « **Traités d'Apport** »).

Les Traités d'Apport porteraient, à la Date de Dépôt de l'Offre, sur un total de 660.000 actions O2i, représentant 10,16% du capital social et des droits de vote d'O2i, soit 9,58 % à la date de la présente note en réponse, selon la répartition suivante :

- 100.000 actions O2i détenues par Monsieur ERIC ROUVROY, personne physique, Résidant en Suisse, à Les Rotchets, 43 E, 2718 LAJOUX ;
- 560.000 actions O2i détenues par Alterfi, agissant pour le compte du fonds AlterFi Managed Futures Fund, dont elle assure la gestion. AlterFi est une société anonyme de droit suisse au capital de 150.000 francs suisse, dont le siège social est situé à Les Rochets, 43 E, 2718 LAJOUX, Suisse. Elle est immatriculée au RCS de Delémont, sous le numéro CH-670.3.005.086-8, et est représentée par Monsieur ERIC ROUVROY.

Il est précisé que la validité des Traités d'Apport est contestée par la Société dès lors qu'elle considère qu'ils visent à contourner l'application de l'article 231-9 I du Règlement général de l'AMF.

1.6 Conditions de l'Offre

1.6.1 Seuil de caducité de l'Offre

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 231-9 I du Règlement général de l'AMF, l'Offre serait caduque si, à la date de la clôture, l'Initiateur ne détenait pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital social ou des droits de vote d'O2I supérieure à 50% des actions ou des droits de vote à cette date.

Toutefois, l'Initiateur a demandé, dans la lettre de dépôt du projet d'Offre en date du 9 décembre 2014, qu'il soit fait application du 2° de l'article 231-9 I du Règlement général de l'AMF prévoyant que l'AMF peut exceptionnellement écarter l'exigence d'un tel seuil de caducité.

Il prétend motiver cette dérogation par le seul fait que la direction générale d'O2I a indiqué qu'une partie de son actionnariat représentant la majorité de son capital social lui avait fait part de son soutien et donc de son opposition à cette Offre.

Position de la Société quant à l'application du seuil de caducité

Il est précisé que, par courrier du 13 janvier 2015, la Société, par l'intermédiaire de ses conseils, s'est opposée auprès de l'AMF à la demande de dérogation au seuil de caducité formulée par Prologue.

En effet, la Société constate que les dispositions de l'article 231-9 I 2° du Règlement général de l'AMF, disposent que « *lorsque l'atteinte de la majorité paraît impossible ou improbable pour des raisons ne tenant pas aux caractéristiques de l'offre, l'AMF peut, à la demande de l'initiateur, autoriser que le seuil soit écarté ou abaissé en deçà de 50 % du capital ou des droits de vote, notamment lorsque :*

a) La société visée est déjà contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par une personne autre que l'initiateur, qui n'agit pas de concert avec lui au sens de l'article L. 233-10 ;

*b) **Des engagements de non-apport à l'offre ont été conclus par un ou des actionnaires de la société visée, en particulier dans le cas où l'application du seuil visé au 1° oblige l'initiateur à devoir acquérir au moins deux-tiers des titres susceptibles d'être apportés à l'offre ;***

c) Il existe une ou plusieurs offres concurrentes ;

d) Des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires empêchent toute prise de contrôle majoritaire. »

Or, il ressort de la consultation publique du 13 mai 2014, et de la modification récente du règlement général de l'AMF, que la simple expression d'intentions de non-apport à l'offre de la part d'actionnaires de la société cible a été expressément écartée du champ d'application de l'article 231-9 I 2° du Règlement général de l'AMF.

En effet, si une telle exception devait être retenue, « *Un initiateur serait susceptible d'échapper à l'application du seuil de caducité du seul fait que d'autres actionnaires auraient dévoilé leur intention de ne pas apporter leurs titres à l'offre* » (Synthèse des réponses à la consultation publique du 13 mai 2014, I.B v).

L'AMF a donc décidé que « *compte tenu de l'avis relativement unanime des participants à la consultation, le règlement général est modifié **afin de supprimer le cas d'exemption lié aux intentions de ne pas apporter à l'offre formulées par des actionnaires et de ne mentionner que « les engagements** » ».*

La Société constate que la demande de dérogation formulée par Prologue repose uniquement sur le fait que certains actionnaires de la Société, représentant 50% de son capital social, ont « *manifesté leur soutien* » à Monsieur Jean-Thomas Olano, lequel s'est prononcé en défaveur de l'Offre.

En conséquence, la Société considère que les déclarations publiques de Monsieur Olano, rapportant le soutien apporté à la direction du groupe par la majorité de ses actionnaires, traduisant ainsi leur hostilité à l'égard de l'Offre initiée par la société Prologue, ne permettent pas d'écartier l'application dudit seuil de caducité. C'est la raison pour laquelle la Société a demandé, conformément aux dispositions de l'article 231-9 I du règlement général de l'AMF, le maintien du seuil de caducité conformément au droit commun.

Au surplus, la Société considère que l'application des dispositions de l'article 231-9 I du règlement général de l'AMF fait obstacle à la conclusion des Traités d'Apports de titres O2I que Prologue entend mettre en œuvre que le seuil de caducité soit atteint ou pas.

En effet, de tels traités ne peuvent être considérés comme étant distincts de l'Offre elle-même alors qu'ils sont soumis aux mêmes termes et conditions que celle-ci, notamment en ce qui concerne la parité, l'absence de surenchère, et l'approbation par l'assemblée générale de Prologue.

Compte tenu du caractère impératif du seuil de caducité, dans l'éventualité où Prologue n'obtiendrait pas à la clôture de l'offre publique un nombre d'apports de titres O2I représentant au moins 50% de son capital ou de ses droits de vote, l'Offre serait réputée caduque de plein droit. Consécutivement les ordres d'apports à l'offre seront caducs.

1.6.2 Assemblée générale extraordinaire de Prologue

Au terme de son projet de note d'information, Prologue entend donner une suite positive à son Offre sous réserve de l'approbation par son assemblée générale extraordinaire devant initialement se réunir le 17 janvier 2015, et de l'approbation de la résolution relative à l'émission des actions Prologue en rémunération des titres apportés dans le cadre de l'Offre.

L'émission des actions nouvelles Prologue serait réalisée selon la procédure des augmentations de capital par voie d'apport en nature, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, selon la Parité d'Echange proposée dans le cadre de l'Offre.

Monsieur Didier-Yves Racape, commissaire aux apports désigné par Ordonnance du Tribunal de Commerce d'Evry le 17 décembre 2014 (le « **Commissaire aux Apports** »), a été chargé d'apprécier la valeur des apports et la parité d'échange, et a mis à disposition du public un premier rapport le 9 janvier 2015.

A la date de la présente note d'information, le Commissaire aux Apports a indiqué dans son rapport ne pas avoir été mis en mesure d'effectuer sa mission concernant l'appréciation de la parité d'échange proposée par Prologue, notamment pour le motif suivant :

« Aucune des deux sociétés n'étant suivie par des analystes financiers, nous ne disposons pas d'études suffisantes permettant de fournir des éléments d'analyse et de perspective des marchés sur lesquels opèrent les deux groupes. Dès lors, il ne nous a pas été possible d'apprécier la cohérence et la vraisemblance des hypothèses de croissance d'activité et d'évolution de rentabilité retenues dans les plans d'affaires respectifs utilisés pour déterminer les valeurs des actions O2I et Prologue. »

Le commissaire aux apports a donc déclaré, à la date du rapport, ne pas être en mesure de « conclure sur la valeur des apports » et ne pas pouvoir « conclure (..) sur la parité proposée », un rapport complémentaire à cet effet devant être élaboré ultérieurement. En conséquence, la réunion de l'assemblée générale de Prologue a été ajournée.

Il est indiqué qu'à la date la présente note d'information en réponse, le rapport conclusif du commissaire aux apports de Prologue n'est toujours pas disponible et aucune information n'a été communiquée sur la date à laquelle l'assemblée générale de Prologue se prononcera sur l'Offre et l'émission des actions nouvelles devant rémunérer les titres apportés dans le cadre de l'Offre.

L'Offre étant faite sous la condition que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Prologue décide le principe de l'émission des actions Prologue rémunérant les actions et les OC O2i apportées à l'Offre, celle-ci deviendrait caduque en cas de rejet de la ou les résolutions.

2 AVIS DU COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE O2I

Le Comité d'Entreprise de la Société s'est réuni pour prendre connaissance des termes de l'Offre et du contenu du projet de note d'information et, a rendu, le 18 décembre 2014 à 14 heures, conformément aux articles L.2323-21 et suivants du Code du Travail, l'avis suivant :

«Après lecture de ce projet et après en avoir débattu, nous, membres du Comité d'Entreprise, considérons ce projet Offre Public d'Echange, déposé par Prologue, ne présente pas les garanties suffisantes et nécessaires au rapprochement entre Groupe O2I et Prologue, notamment au regard des motifs suivants :

- *Aucun dirigeant de Prologue depuis l'annonce de cette O.P.E. n'a manifesté son souhait de prendre contact avec notre PDG, Jean-Thomas Olano. La communication n'est faite que par communiqués interposés publiés dans la presse spécialisée, traduisant ainsi l'attitude hostile et peu constructive de Prologue.*
- *Cette offre indique la création d'un groupe dont le chiffre d'affaires serait supérieur à 70M€, alors même que le Groupe O2I pèse à lui seul 50M€ et bénéficie d'une croissance régulière et que Prologue sort à peine d'un plan de continuation grâce à une levée de fonds de nature exceptionnelle. Le rapprochement entre Groupe O2I et Prologue ne nous semble pas profitable.*
- *Quelles synergies apporteraient ce rapprochement ? Nous considérons qu'il n'y en a pas. En effet, compte tenu de l'activité de Prologue décrite au projet, nous relevons que notre groupe, spécialisé dans l'intégration d'équipements et de logiciels informatiques ainsi que dans la formation professionnelle, ne présente aucun point commun avec Prologue, si ce n'est être présent dans le secteur informatique.*
- *Prologue se contente d'affirmer ne pas vouloir modifier les stratégies industrielles, commerciales et financières de Groupe O2I, sans même les définir, tout en remaniant le conseil d'administration et sans que le sort de la Direction Générale, pourtant essentiel ne soit précisé, ce qui prouve encore une fois l'absence de sérieux de l'offre.*

En conséquence nous considérons que cette offre Publique d'Echange représente un risque réel sur le développement du Groupe O2I et sur le maintien à long terme du niveau de l'emploi. Dès lors nous émettons un avis défavorable. Nous décidons ne pas procéder à l'audition de l'auteur de l'offre, et de ne pas désigner un expert-comptable. »

Le Comité d'Entreprise a donc émis un avis **DEFAVORABLE** sur le projet d'Offre.

Cet avis a été rendu à **l'unanimité**.

3 DECISION ET AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, le Conseil d'administration de la Société s'est réuni le 25 février 2015 à 16 heures afin d'examiner le projet d'Offre déposé par Prologue et de donner son appréciation sur l'intérêt de l'Offre et sur les conséquences de celle-ci pour la Société, ses salariés et ses actionnaires.

Cet avis est reproduit ci-dessous :

« Le Conseil d'Administration de la société O2I, ci-après la « Société », s'est réuni au siège social, sur convocation de son Président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Avis motivé du Conseil d'administration d'O2I sur l'intérêt de l'Offre Publique d'Echange déposée par PROLOGUE SA et sur les conséquences de celle-ci pour la Société, ses salariés et ses actionnaires,*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Sont présents :

- *Monsieur Jean-Thomas Olano, Président-Directeur Général,*
- *Madame Thuy Trang Nguyen, Administrateur.*
- *Monsieur Lionel Clary, Administrateur.*

Chacun des Administrateurs présents a signé, lors de son entrée en séance, le registre de présence aux délibérations du Conseil. La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Thomas Olano.

Monsieur Hervé Lozach membre représentant du Comité d'Entreprise, régulièrement convoqué, est présent.

La société ARCADE FINANCE et LES EXPERTS COMPTABLES DES PME.COM, Co-Commissaires aux Comptes de la société, régulièrement convoqués, sont absents.

Le Président constate que tous les Administrateurs de la Société sont présents. Il déclare alors que le Conseil est régulièrement constitué et qu'il peut valablement délibérer.

1 AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'O2I

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF »), les membres du Conseil d'administration de la Société se sont réunis ce jour, sur convocation faite conformément aux statuts de la Société, afin d'examiner le projet d'offre publique déposé le 9 décembre 2014 (l'« Offre ») par Prologue S.A. (« Prologue » ou l'« Initiateur ») auprès de l'AMF et de donner son appréciation sur l'intérêt de l'Offre et sur les conséquences de celle-ci pour la Société, ses salariés et ses actionnaires.

Pour cela, le Conseil d'administration a pris connaissance, préalablement à la réunion, des documents suivants :

- (i) l'avis de dépôt du projet d'Offre publique d'échange sur les titres de la Société qui a été publié par l'AMF le 9 décembre 2014 ;*
- (ii) le projet de note d'information de l'Initiateur contenant les caractéristiques de l'Offre et comprenant notamment des éléments d'appréciation du prix de l'Offre tels qu'établis par Invest Securities ;*
- (iii) le rapport d'expertise indépendante de Monsieur Gilles de Courcel du cabinet Ricol Lasteyrie, nommé par la Société ;*
- (iv) l'avis du Comité d'entreprise de la Société rendu le 18 décembre 2014 ;*
- (v) le rapport du commissaire aux apports, Monsieur Didier-Yves Racapé, désigné le 17 décembre 2014 par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry afin d'établir le rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce, à la requête de Prologue, et rendu le 9 janvier 2015 ; et*
- (vi) le projet de note en réponse d'O2I.*

Le Conseil d'administration rappelle que, pour lui permettre d'accomplir diligemment sa mission d'analyse de l'Offre et de rendre un avis motivé sur celle-ci, il s'est fait assister par un expert financier en la personne de Monsieur Jean-Pascal Brivady (Indigo Finance) et par un conseil juridique en la personne de Maître Gérard Cohen (Ngo Cohen Amir-Aslani & Associés).

Le Conseil d'administration indique en outre que, conformément aux dispositions de l'article 261-1 I 5° du Règlement général de l'AMF, la Société a désigné un expert indépendant du fait que l'Offre porte sur des instruments financiers de catégories différentes et est libellée à des conditions de prix susceptibles de porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

En conséquence, le Conseil d'administration, lors de sa séance du 19 décembre 2014, a décidé, à l'unanimité, de désigner le cabinet Ricol Lasteyrie & Associés, représenté par Monsieur Gilles de Courcel, en qualité d'expert indépendant, afin d'apprécier d'une part, la conformité de l'Offre à l'intérêt social de la Société, et d'autre part, les modalités financières offertes aux actionnaires de la Société.

1.1 Analyse de l'Offre de Prologue

A la date du dépôt du projet d'Offre, l'Initiateur indique ne détenir aucun titre O2I.

Ce projet d'Offre est un projet d'offre publique d'échange portant sur la totalité des actions de la Société, ainsi que sur la totalité des BSAAR (bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables) et des OC (obligations convertibles) émis par la Société.

Aux termes de cette Offre, et sous réserve de la décision de conformité de l'AMF, l'Initiateur offrira de manière irrévocable aux titulaires de titres financiers de la Société de lui apporter (i) les actions qu'ils détiennent pour une parité de 2 actions O2I contre 3 actions Prologue (ii) les obligations convertibles (OC) qu'ils détiennent pour une parité de 2 OC O2I contre 3 actions Prologue (plus le versement d'une soulte correspondant au coupon couru) et (iii) les bons de

souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) payable en numéraire au prix unitaire de 0,05€.

Le Conseil d'administration relève que le projet de note d'information établi par l'Initiateur et déposé auprès de l'AMF, contient en particulier les caractéristiques de l'Offre et les intentions de l'Initiateur, ainsi que les éléments d'appréciation du prix de l'Offre établis par Invest Securities, établissement présentateur de l'Offre.

Par ailleurs, il est important de souligner que l'Offre est soumise à la réalisation des conditions suivantes :

- l'atteinte du seuil de caducité visé à l'article 231-9 I du Règlement général de l'AMF
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Prologue, initialement convoquée pour le 17 janvier 2015, de la résolution relative à l'émission des actions nouvelles Prologue en rémunération des apports d'O2I, et reportée à une date indéterminée.

Sur le seuil de caducité

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 231-9 I du Règlement général de l'AMF, l'Offre serait caduque si, à la date de la clôture, l'Initiateur ne détenait pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital social ou des droits de vote d'O2I supérieure à 50% des actions ou des droits de vote à cette date.

Toutefois, l'Initiateur a demandé, dans la lettre de dépôt du projet d'Offre en date du 9 décembre 2014, qu'il soit fait application du 2° de l'article 231-9 I du Règlement général de l'AMF prévoyant que l'AMF peut exceptionnellement écarter l'exigence d'un tel seuil de caducité.

Il prétend motiver cette dérogation par le seul fait que la direction générale d'O2I a indiqué qu'une partie de son actionnariat représentant la majorité de son capital social lui avait fait part de son soutien et donc de son opposition à cette Offre.

Il est précisé que, par courrier du 13 janvier 2015, la Société, par l'intermédiaire de ses conseils, s'est opposée auprès de l'AMF à la demande de dérogation au seuil de caducité formulée par Prologue.

En effet, le Conseil d'administration constate que les dispositions de l'article 231-9 I 2° du Règlement général de l'AMF, disposent que « lorsque l'atteinte de la majorité paraît impossible ou improbable pour des raisons ne tenant pas aux caractéristiques de l'offre, l'AMF peut, à la demande de l'initiateur, autoriser que le seuil soit écarté ou abaissé en deçà de 50 % du capital ou des droits de vote, notamment lorsque :

a) La société visée est déjà contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par une personne autre que l'initiateur, qui n'agit pas de concert avec lui au sens de l'article L. 233-10 ;

b) Des engagements de non-apport à l'offre ont été conclus par un ou des actionnaires de la société visée, en particulier dans le cas où l'application du seuil visé au 1° oblige l'initiateur à devoir acquérir au moins deux-tiers des titres susceptibles d'être apportés à l'offre ;

c) Il existe une ou plusieurs offres concurrentes ;

d) Des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires empêchent toute prise de contrôle majoritaire. »

Or, il ressort de la consultation publique du 13 mai 2014, et de la modification récente du règlement général de l'AMF, que la simple expression d'intentions de non-apport à l'offre de la part d'actionnaires de la société cible a été expressément écartée du champ d'application de l'article 231-9 I 2° du Règlement général de l'AMF.

En effet, si une telle exception devait être retenue, « Un initiateur serait susceptible d'échapper à l'application du seuil de caducité du seul fait que d'autres actionnaires auraient dévoilé leur intention de ne pas apporter leurs titres à l'offre » (Synthèse des réponses à la consultation publique du 13 mai 2014, I.B v).

L'AMF a donc décidé que « compte tenu de l'avis relativement unanime des participants à la consultation, le règlement général est modifié afin de supprimer le cas d'exemption lié aux intentions de ne pas apporter à l'offre formulées par des actionnaires et de ne mentionner que les engagements » »

Le Conseil d'administration constate que la demande de dérogation formulée par Prologue repose uniquement sur le fait que certains actionnaires de la Société, représentant 50% de son capital social, ont « manifesté leur soutien » à Monsieur Jean-Thomas Olano, lequel s'est prononcé en défaveur de l'Offre.

En conséquence, la Société considère que les déclarations publiques de Monsieur Olano, rapportant le soutien apporté à la direction du groupe par la majorité de ses actionnaires, traduisant ainsi leur hostilité à l'égard de l'Offre initiée par la société Prologue, ne permettent pas d'écarter l'application dudit seuil de caducité. C'est la raison pour laquelle la Société a demandé, conformément aux dispositions de l'article 231-9 I du règlement général de l'AMF, le maintien du seuil de caducité conformément au droit commun.

Au surplus, la Société considère que l'application des dispositions de l'article 231-9 I du règlement général de l'AMF fait obstacle à la conclusion des traités d'apports de titres O2I que Prologue entend mettre en œuvre que le seuil de caducité soit atteint ou pas.

En effet, de tels traités ne peuvent être considérés comme étant distincts de l'Offre elle-même alors qu'ils sont soumis aux mêmes termes et conditions que celle-ci, notamment en ce qui concerne la parité, l'absence de surenchère, et l'approbation par l'assemblée générale de Prologue.

Compte tenu du caractère impératif du seuil de caducité, dans l'éventualité où Prologue n'obtiendrait pas à la clôture de l'offre publique un nombre d'apports de titres O2I représentant au moins 50% de son capital ou de ses droits de vote, l'Offre serait réputée caduque de plein droit. Consécutivement les ordres d'apports à l'offre seront caducs.

Sur les conditions de réunion de l'assemblée de Prologue convoquée pour le 17 janvier 2015

Initialement convoquée pour le 17 janvier 2015, cette assemblée générale a été reportée. Il est notamment soulevé qu'à cette date le commissaire aux apports désigné sur requête de Prologue n'avait pas été mis en mesure d'effectuer sa mission concernant l'appréciation de la parité d'échange proposée par Prologue pour le motif suivant :

« Aucune des deux sociétés n'étant suivie par des analystes financiers, nous ne disposons pas d'études suffisantes permettant de fournir des éléments d'analyse et de perspective des marchés sur lesquels opèrent les deux groupes. Dès lors, il ne nous a pas été possible d'apprécier la cohérence et la vraisemblance des hypothèses de croissance d'activité et d'évolution de rentabilité retenues dans les plans d'affaires respectifs utilisés pour déterminer les valeurs des actions O2I et Prologue. »

Le commissaire aux apports a donc déclaré, à la date du rapport, ne pas être en mesure de « conclure sur la valeur des apports » et ne pas pouvoir « conclure (..) sur la parité proposée », un rapport complémentaire à cet effet devant être élaboré ultérieurement. Il est soulevé qu'à la date de reddition par le Conseil d'administration d'O2I de son avis sur l'Offre, soit ce jour, le rapport conclusif du commissaire aux apports de Prologue n'est toujours pas disponible.

1.2 Intérêts et conséquences pour O2i

L'Initiateur prétend motiver son Offre par la seule création « d'un groupe dont le chiffre d'affaires serait supérieur à 70 M€ (données estimées Prologue pro forma 2014), opérant dans les domaines complémentaires des outils de développement et de la formation ». Il n'explique nullement en quoi les domaines d'intervention des deux groupes sont complémentaires et/ou leurs permettraient de bénéficier de synergies.

Le Conseil relève que le seul point commun entre les deux groupes est d'être présent dans le domaine très vaste de l'informatique. Prologue est spécialisée dans l'édition et l'intégration de solutions de dématérialisation, de cloud et de communications IP, alors que la Société est présente sur le marché de la formation informatique professionnelle, dans l'édition de solutions logicielles (outils de gestion de flux multimédia) et distribue des solutions d'impression en technologie UV.

Tout au contraire, le Conseil d'administration constate qu'il n'existe aucune complémentarité ni synergie entre les activités des deux groupes.

Sur l'absence de complémentarités et de synergies entre O2I et Prologue

Le seul et unique point avancé par Prologue pour tenter de justifier d'éventuelles complémentarités et synergies consiste à évoquer l'ouverture potentielle de nouveaux marchés sur lesquels Prologue serait présent.

Cet argument ne fait pas de sens.

En effet, la perspective de développer à « faible coût » M2i, l'activité de formation d'O2I en Espagne, en utilisant les implantations de Prologue dans ce pays relève de la méconnaissance la plus totale de cette activité de formation.

En France, sur un marché bien connu par O2I au travers de son activité historique d'ingénierie et de distribution, il lui aura fallu cinq ans d'efforts et 17 acquisitions pour réussir à constituer un groupe de taille critique sur ce marché.

Il est illusoire de penser que le processus serait plus rapide en Espagne, d'autant plus qu'il s'agit d'un cadre réglementaire différent. Au surplus, Prologue ne dispose pas en Espagne des installations et structures nécessaires au développement d'une offre de formation dans ce pays.

Outre sa faible taille, qui n'offrirait l'accès qu'à un nombre limité de clients ou prospects, les contacts de Prologue sont les Directions des Services Informatiques (DSI), alors que la formation professionnelle relève des Directions des Ressources humaines. Le développement de la formation sur les autres territoires évoqués par Prologue (Brésil, Etats-Unis ...) fait encore moins sens.

Par ailleurs, le développement de l'offre Prologue au travers des contacts commerciaux d'O2I en France est tout aussi illusoire pour les mêmes raisons. Les DRH, qui sont les contacts habituels d'O2I, ne sont pas compétents en matière de Services informatiques et les équipes de M2i ne sont pas compétentes pour vendre de tels services.

Enfin, le développement de la plateforme logicielle ai.flow grâce à la prétendue expertise de Prologue dans le cloud n'est qu'une déclaration d'intention. En effet, Prologue n'a à ce jour démontré aucune réalisation sérieuse dans ce secteur très concurrentiel et n'a réalisé aucun chiffre d'affaires au titre de cette activité. Or, à son stade de développement, il est essentiel qu'ai.flow puisse s'appuyer sur des structures performantes pour conserver son avance.

Attendre que Prologue soit en mesure de mettre au point des solutions établies dans ce domaine précéderait inutilement le développement d'ai.flow, alors qu'il existe sur le marché des compétences beaucoup plus avérées pour accompagner son développement en mode Saas.

Sur l'absence de plan de développement d'O2I conçu par Prologue

Le Conseil d'administration relève que l'Initiateur se contente d'indiquer dans son Offre « qu'il n'entend pas, à ce jour, modifier la stratégie et/ou la politique industrielle, commerciale et financière de la Société [O2I] au cours des douze prochains mois. En particulier, il n'est pas envisagé de modifier l'objet social de la Société. »

Cette déclaration d'intention ne permet en aucune manière d'appréhender le vrai projet d'entreprise de l'Initiateur, si tant est qu'il en existe un. La poursuite de la stratégie d'O2I par Prologue nous paraît incohérente dès lors que Prologue qui ne la connaît pas, et ne prétend d'ailleurs pas la connaître, souhaite prendre le contrôle du Conseil d'administration et donc de la direction générale. Prologue prétend étayer cette déclaration en affirmant ne pas envisager de modifier l'objet social d'O2I. On voit mal en quoi le maintien de l'objet social est un gage de la stratégie industrielle, commerciale ou financière d'une société.

Par ailleurs, le management de Prologue n'a jamais démontré sa capacité à développer une activité rentable. Les résultats de Prologue font état sur les dix dernières années d'une exploitation la plupart du temps déficitaire et d'un développement commercial réduit. Or, O2I, qui vient d'opérer en cinq ans une transformation complète de son business model autour de la formation et de l'activité d'éditeur de logiciel, a aujourd'hui pris l'engagement de faire évoluer sa rentabilité vers des niveaux normatifs de marché, tout en maintenant une croissance régulière comparable à celle des marchés sur lesquels la Société opère.

Il est inconcevable que le management de Prologue qui devrait alors intégrer des métiers qu'il ne connaît pas, et une entreprise d'une taille trois fois plus importante que ce qu'il a l'habitude de diriger, soit capable de réaliser cet objectif.

Il faut noter au surplus qu'aucune indication n'est donnée (i) sur l'existence ou non d'un ou plusieurs actionnaires de référence de la société Prologue, (ii) sur la désignation ou pas de nouveaux administrateurs au sein du conseil d'administration de Prologue, (iii) sur l'identité ou

le profil des administrateurs ayant vocation à représenter Prologue au Conseil d'administration d'O2I.

Pour finir, Prologue n'indique pas vouloir soutenir le développement d'O2I et encore moins les moyens réels qui pourraient être mis à disposition d'O2I dans le cadre d'un projet d'entreprise commun.

Sur la situation réelle de Prologue

Il est avéré que Prologue connaît des difficultés financières récurrentes, ce qui l'avait conduit à effectuer dès 2002 un recentrage sur certaines activités historiques. Elle a cependant été déclarée en cessation des paiements en novembre 2004 et a fait l'objet d'un plan de redressement judiciaire ouvert par le Tribunal de Commerce d'Evry à compter de novembre 2005, prévoyant notamment un plan de réduction du personnel et la liquidation de certaines filiales.

Suivant communiqué du 13 octobre 2014, Prologue a annoncé sa « sortie anticipée du plan de continuation » avec deux ans d'avance.

Loin de lever les doutes sur sa situation économique, le Conseil d'administration relève que cette sortie du plan de redressement judiciaire repose sur des levées de fonds de nature extraordinaire plutôt que sur le développement de sa rentabilité. En effet, en 2012, le paiement des créances dues au titre de l'option 1 du plan de continuation n'a pu être réalisée que grâce à l'exercice de bons de souscriptions.

De même, c'est la conversion des BSAAR 2020 en BSAAR 2021 courant octobre 2014, qui a permis à Prologue de régler les deux dernières échéances de son plan de continuation.

En conséquence, le Conseil d'administration ne partage pas le même optimisme que celui affiché par la direction de Prologue quant à sa capacité à se développer et, par là même, à accompagner la croissance d'O2I.

* * *

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration considère que l'Offre initiée par Prologue n'est aucunement émise dans l'intérêt d'O2I mais uniquement dans celui de Prologue, et que celui-ci ne constitue pas le partenaire adéquat pour poursuivre et accélérer le projet développé par la Société.

Le Conseil d'administration considère donc que tous ces éléments aboutiraient en fait à mettre en péril le fonctionnement et la pérennité d'O2I et que l'Offre n'est pas conforme à l'intérêt social de cette dernière.

1.3 Intérêts et conséquences pour les salariés d'O2I

Le Conseil d'administration relève que l'Initiateur a indiqué « que l'Offre ne devrait pas avoir d'impact sur l'emploi au sein d'O2I ».

Cette affirmation au conditionnel illustre le peu de sérieux de cette Offre.

Le Comité d'Entreprise de la Société ne s'est d'ailleurs pas laissé tromper puisqu'il s'est réuni pour prendre connaissance des termes de l'Offre et du contenu du projet de note d'information et

a rendu, le 18 décembre 2014 à 14 heures, conformément aux dispositions des articles L2323-21 et suivants du Code du Travail, l'avis suivant :

« Après lecture de ce projet et après en avoir débattu, nous, membres du Comité d'Entreprise, considérons ce projet Offre Public d'Echange, déposé par Prologue, ne présente pas les garanties suffisantes et nécessaires au rapprochement entre Groupe O2I et Prologue, notamment au regard des motifs suivants :

- *Aucun dirigeant de Prologue depuis l'annonce de cette O.P.E. n'a manifesté son souhait de prendre contact avec notre PDG, Jean-Thomas Olano. La communication n'est faite que par communiqués interposés publiés dans la presse spécialisée, traduisant ainsi l'attitude hostile et peu constructive de Prologue.*
- *Cette offre indique la création d'un groupe dont le chiffre d'affaires serait supérieur à 70M€, alors même que le Groupe O2I pèse à lui seul 50M€ et bénéficie d'une croissance régulière et que Prologue sort à peine d'un plan de continuation grâce à une levée de fonds de nature exceptionnelle. Le rapprochement entre Groupe O2I et Prologue ne nous semble pas profitable.*
- *Quelles synergies apporteraient ce rapprochement ? Nous considérons qu'il n'y en a pas. En effet, compte tenu de l'activité de Prologue décrite au projet, nous relevons que notre groupe, spécialisé dans l'intégration d'équipements et de logiciels informatiques ainsi que dans la formation professionnelle, ne présente aucun point commun avec Prologue, si ce n'est être présent dans le secteur informatique.*
- *Prologue se contente d'affirmer ne pas vouloir modifier les stratégies industrielles, commerciales et financières de Groupe O2I, sans même les définir, tout en remaniant le conseil d'administration et sans que le sort de la Direction Générale, pourtant essentiel ne soit précisé, ce qui prouve encore une fois l'absence de sérieux de l'offre.*

En conséquence nous considérons que cette offre Publique d'Echange représente un risque réel sur le développement du Groupe O2I et sur le maintien à long terme du niveau de l'emploi. Dès lors nous émettons un avis défavorable. Nous décidons ne pas procéder à l'audition de l'auteur de l'offre, et de ne pas désigner un expert-comptable. »

*Le Comité d'Entreprise a donc émis un avis **DEFAVORABLE** sur le projet d'Offre.*

Cet avis a été rendu à l'unanimité.

Sur cet aspect, le Conseil d'administration souhaite ajouter que les activités de services comme celles proposées par O2I reposent avant tout sur la mobilisation et la cohérence de ses équipes et de son encadrement.

Or, les équipes d'O2I ont manifesté à de nombreuses reprises leur hostilité au projet d'Offre initié par Prologue, ce qui est clairement traduit par les délibérations du Comité d'Entreprise.

Au surplus, s'agissant des personnes qui pourraient être considérées comme « clefs » dans le projet de développement d'O2I, il est vraisemblable qu'un rapprochement avec Prologue se traduirait par le départ d'un certain nombre d'entre elles, ce qui fragiliserait d'autant plus O2I.

Prologue, dont la taille est très nettement inférieure à celle d'O2I, et qui en outre reconnaît ne pas connaître les métiers d'O2I, notamment en ce qui concerne la formation professionnelle, serait dans l'incapacité de suppléer efficacement ces départs.

Enfin, compte tenu de :

- *l'absence de complémentarités et de synergies générées par cet éventuel rapprochement ;*
- *l'incompréhension manifeste de la direction de Prologue sur les métiers d'O2I ;*
- *la situation de Prologue ci-dessus évoquée ;*

le Conseil d'administration ne peut qu'émettre les plus sérieux doutes sur le maintien à long terme du niveau de l'emploi au sein du groupe O2I si Prologue venait à prendre le contrôle de la Société.

1.4 Intérêts et conséquences pour les actionnaires d'O2i

Il est tout d'abord rappelé que l'expert indépendant, Monsieur Gilles de Courcel (cabinet Ricol Lasteyrie) a été mis en mesure de discuter avec la direction d'O2I et a pu s'entretenir avec les dirigeants de la société Prologue, en présence de Invest Securities, la banque présentatrice, tant pour appréhender le contexte de l'opération que pour comprendre les perspectives d'activité et les prévisions financières qui en découlent.

Monsieur Gilles de Courcel a remis au Conseil d'administration son rapport le 24 février 2015.

Il est également rappelé que conformément à la réglementation applicable, le rapport de l'expert indépendant inclut une attestation d'indépendance, aux termes de laquelle il est attesté de l'absence de tout lien passé, présent ou futur connu de lui, avec les personnes concernées par le projet d'Offre et leurs conseils, susceptible d'affecter son indépendance et l'objectivité de son jugement dans le cadre de la mission qui lui a été confiée.

Les conclusions du rapport de l'expert indépendant sont les suivantes :

« À l'issue de nos travaux portant, tant sur notre appréciation de l'offre et de la valeur relative des sociétés O2i et Prologue que sur celle issue des travaux réalisés par la banque présentatrice, nous formulons les principaux commentaires suivants :

- *l'Offre présentée par Prologue constitue une opération stratégique d'une importance majeure, tant pour l'entreprise initiatrice que pour l'entreprise cible ;*
- *non sollicitée par O2i, l'Offre porte sur la totalité des titres émis par O2i et vise à permettre à Prologue de détenir la majorité des voix à son conseil d'administration ; cela caractérise, dans l'un et l'autre cas, une intention de prise de contrôle d'O2i par Prologue ;*
- *aux termes du projet de note d'information établi par Prologue, dans l'hypothèse où l'intégralité des titres O2i serait apportée, les deux principaux actionnaires actuels de Prologue, à savoir :*
 - o *Groupe familial Georges Seban (ayant un représentant au conseil d'administration), détenant 2,8 % du capital (4,7 % des droits de vote),*

- o *Vermots Finance, société contrôlée par Monsieur Jacques Rouvroy (n'ayant pas de représentant au conseil d'administration), détenant 0,5 % du capital (0,4 % des droits de votes),*

détiendraient respectivement 1,9 % et 0,3 % du capital (3,2 % et 0,3 % des droits de vote).

Aucune information n'est donnée sur l'existence ou non d'un ou plusieurs actionnaires de référence, sur l'éventualité ou non de désignation de nouveaux administrateurs au sein du conseil d'administration de Prologue, ni sur l'identité ou le profil des administrateurs ayant vocation à représenter Prologue au conseil d'administration d'O2i ;

- *les opérations réalisées sur le capital de la société Prologue au cours de l'année 2014 justifient l'existence d'une trésorerie fortement positive à son actif, dont l'origine ne se trouve donc pas dans la création de valeur qu'auraient pu générer les activités de l'entreprise ;*
- *dans ce contexte, la relative convergence des valeurs par action Prologue, mise en évidence par la banque présentatrice au regard des différents critères retenus (cours de bourse, transactions récentes sur le capital, DCF), ne trouve son fondement que dans l'emploi d'hypothèses extrêmement volontaristes (taux de croissance, taux de marge sur EBITDA, ...) et d'un coût moyen pondéré du capital (9,85 %) très sensiblement inférieur au taux d'actualisation retenu par la société elle-même pour les tests de valeur de ses actifs au 31 décembre 2013 (12,5 %) ;*
- *pour autant, une telle approche volontariste et dérisquée n'est pas reproduite de façon symétrique par la banque présentatrice dans son appréciation de la valeur de l'action O2i ;*
- *au regard de nos propres travaux, qui privilégient une approche équilibrée dans l'appréciation des plans d'affaires et des profils de risque des activités d'O2i et de Prologue, les travaux d'évaluation de la banque présentatrice extériorisent une surévaluation de 27,3 M€ de la valeur d'entreprise de Prologue (43,5 M€ versus 16,2 M€)*

Dans ces conditions, à la lumière des commentaires ci-dessus, étant rappelé le caractère stratégique majeur de l'opération proposée, et au regard :

- *d'une part, des incertitudes pesant (i) sur la structure de l'actionnariat de Prologue (ii) sur la composition des organes de gouvernance de Prologue et de O2i à l'issue de l'offre, et (iii) sur le projet stratégique d'ensemble ;*
- *d'autre part, des divergences majeures constatées dans le calcul de la valeur d'entreprise de Prologue et d'O2i par nous-même et par la banque présentatrice ;*

nous sommes d'avis que l'offre publique d'échange portant sur les titres de la société O2i initiée par la société Prologue, telle qu'elle ressort de son projet de note d'information en date du 9 décembre 2014, ne peut en l'état être considérée comme conforme à l'intérêt social d'O2i et, n'est pas équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de la société O2i. »

Il est constaté un écart extrêmement important entre les valeurs d'entreprises retenues par la banque présentatrice Invest Securities mandatée par Prologue et celles retenues par l'expert indépendant, aboutissant à une surévaluation flagrante de Prologue et une sous-évaluation d'O2I.

Sur la surévaluation de la valeur de Prologue et la sous-évaluation de la valeur O2I

Le cabinet Ricol Lasteyrie estime, selon la méthode « Discounted Cash Flows », méthode retenue également par la banque présentatrice, que la valeur d'entreprise de Prologue s'élève à 16,2 M€ contre 43,5 M€ pour la banque présentatrice.

Cette surévaluation s'expliquerait notamment par les opérations réalisées sur le capital de Prologue courant 2014, justifiant l'existence d'une trésorerie importante de Prologue mais qui ne trouve pas son origine dans la création de valeur générée par Prologue.

En conséquence, il apparaît que Prologue est surévaluée par la banque présentatrice mandatée par elle de 27,3 M€, soit 2,7 fois sa valeur réelle que qu'estimée par l'expert indépendant.

Le Conseil d'administration relève également qu'O2I est sous-évaluée par les travaux de la banque présentatrice, l'expert indépendant estimant que la valeur d'entreprise d'O2I est supérieure à celle de Prologue.

L'expert indépendant constate une différence de méthodologie dans les méthodes de valorisation mises en œuvre pour évaluer les sociétés, en particulier en termes d'appréciation du risque, privilégiant une approche dérisquée et volontariste dans le cas de l'évaluation de Prologue, non reproduite dans l'évaluation d'O2I.

In fine, il ressort de l'expertise indépendante effectuée par le cabinet Ricol Lasteyrie, que la valeur d'entreprise d'O2I (17,7M€) est supérieure à celle de Prologue (16,2M€).

Or, il est proposé aux actionnaires d'O2I d'échanger leurs actions O2I contre des actions Prologue, selon une parité de 2 actions O2I contre 3 actions Prologue. Sur la base des valeurs respectives des deux sociétés, l'expert-indépendant met en évidence que cette parité représente pour les actionnaires d'O2I une prime négative de - 29,3%, soit une insuffisance de rémunération.

Compte tenu des travaux réalisés par l'expert indépendant, le Conseil d'administration constate que la transaction proposée à ses actionnaires n'est aucunement équitable.

Sur l'absence d'actionnaire de référence de Prologue

L'expert indépendant a par ailleurs constaté « des incertitudes pesant (i) sur la structure de l'actionnariat de Prologue (ii) sur la composition des organes de gouvernance de Prologue et de O2i à l'issue de l'offre, et (iii) sur le projet stratégique d'ensemble ; » ajoutant que « aucune information n'est donnée sur l'existence ou non d'un ou plusieurs actionnaires de référence, sur l'éventualité ou non de désignation de nouveaux administrateurs au sein du conseil d'administration de Prologue, ni sur l'identité ou le profil des administrateurs ayant vocation à représenter Prologue au conseil d'administration d'O2i ».

Le Conseil d'administration rappelle que l'expert indépendant considère de ce fait que l'Offre initiée par Prologue n'est pas conforme à l'intérêt social d'O2I.

Sur l'incidence de l'offre sur les actionnaires ayant souscrit des titres en loi TEPA

A la connaissance du Conseil d'administration, un certain nombre d'actionnaires d'O2I ont souscrit au capital de la Société dans le cadre de l'application la loi dite TEPA (loi n°2007-1223 du 21 août 2007), leur permettant ainsi de bénéficier d'un avantage fiscal en contrepartie de leur investissement dans une PME.

Néanmoins, l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts prévoit que « le bénéfice de l'avantage fiscal prévu est subordonné à la conservation par le redevable des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital de la société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ».

Le même article 885-0 V prévoit, en son paragraphe II. 2., que cet avantage fiscal est remis en cause, dans le cadre d'une offre publique d'échange, lorsque le redevable reçoit des titres d'une société non éligible au sens de la loi TEPA en contrepartie de son apport.

Or, les sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé français ne rentrent pas dans le champ d'application de cette loi, ce qui est le cas de Prologue dont les titres sont cotés sur le Compartiment C d'Euronext Paris.

En conséquence, le Conseil d'administration estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de ses actionnaires ayant souscrit au capital d'O2I dans le cadre de l'application de la loi TEPA, et dont la période de conservation des titres n'est pas achevée, d'apporter leurs titres O2I à l'Offre, dès lors qu'ils verront leur avantage fiscal remis en cause.

Sur la très conséquente dilution des actionnaires O2I au sein de Prologue dans le cadre de l'exercice futur des BSAAR 2021

Dans le cadre de son plan de continuation, Prologue a émis trois tranches de BSA(AR), dont, selon les informations communiquées sur son site internet, seule une faible partie a été exercée à ce jour. En cas d'exercice de la totalité des BSA restant en circulation, les actionnaires d'O2I ayant apporté leurs titres à l'Offre initiée par Prologue se trouveraient dilués de 44%.

Outre l'incidence financière potentielle sur la valeur des titres détenus, cette dilution massive ne fera qu'accroître l'absence d'actionnaire de référence et les risques pesant sur la gouvernance du nouveau groupe Prologue/O2I.

Enfin, la nature de l'opération (offre d'échange) ferait supporter un risque supplémentaire de liquidité aux actionnaires de la Société, dès lors qu'ils souhaiteraient réaliser leur participation compte tenu :

- (i) de la liquidité limitée du titre Prologue (4% du capital échangé en moyenne par mois au cours des 12 derniers mois, en dépit des mouvements générés par la souscription massive de BSA),
- (ii) de l'importance des flux vendeurs, compte tenu de l'impact potentiel des BSA non encore souscrits

1.5 Avis du Conseil d'administration du 25 février 2015

A la suite de ces échanges et de ces constatations, et au vu des différents documents transmis, le Conseil relève et constate, à l'unanimité des membres présents, représentés et votants, que :

- (i) chaque actionnaire demeure libre d'apporter ou non ses titres à l'Offre ;
- (ii) l'Initiateur n'a pas de projet d'entreprise pour le Groupe O2I et n'a établi aucun plan de développement de la Société ;
- (iii) il n'existe pas de synergies entre Groupe O2I et le groupe Prologue et que compte tenu de la spécificité des métiers d'O2I, l'implantation internationale de Prologue ne pourra pas profiter à O2I ;
- (iv) l'Initiateur indique vouloir prendre le contrôle du conseil d'administration de la Société à l'issue de l'Offre afin de refléter la nouvelle structure actionnariale de la Société, alors qu'aucune information n'est donnée sur l'existence d'un ou plusieurs actionnaires de référence de Prologue ;
- (v) il n'est donnée aucune indication sur l'identité ou le profil des administrateurs ayant vocation à représenter Prologue au Conseil d'administration d'O2I et donc à diriger la Société ;
- (vi) s'agissant des intentions de l'Initiateur en matière d'emploi et conformément à l'avis du Comité d'Entreprise, il existe de sérieux doutes sur le maintien à long terme du niveau de l'emploi au sein du groupe O2I si Prologue venait à en prendre le contrôle ;
- (vii) l'expert indépendant estime que l'Offre ne peut en l'état être considérée comme conforme à l'intérêt social d'O2I et conclut que le prix de l'Offre n'est pas équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de la Société ;

Compte tenu de tous les éléments précités, le Conseil d'administration, à l'unanimité décide (i) que l'Offre n'est pas conforme aux intérêts de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés et (ii) de recommander aux actionnaires de la Société de ne pas apporter leurs titres à l'Offre.

Le Conseil émet donc un avis **DEFAVORABLE** sur le projet d'Offre.

Chaque membre du Conseil d'administration déclare, pour ce qui le concerne, ne pas apporter à l'Offre les titres de la Société qu'il détient.

Le Conseil d'administration décide de ne pas apporter à l'Offre les actions auto-détenues par la Société.

En application des dispositions de l'article 231-19 du Règlement général de l'AMF, les membres du Conseil arrêtent un projet de communiqué qui sera publié par la Société. »

4 INTENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A la date du projet de note d'information en réponse, chaque membre du Conseil d'administration est détenteur d'un ou plusieurs titres O2I.

Conformément à l'article 231-19 6° du Règlement général de l'AMF, les membres du Conseil d'Administration **ont indiqué leur intention de ne pas apporter à l'Offre les titres O2I qu'ils détiennent.**

5 ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE

La Société n'est partie à aucun accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue, et à l'exception des accords intervenus entre Prologue et Monsieur Eric Rouvroy, tant en sa qualité d'actionnaire de la Société que de celle de gérant de la société AlterFi, n'a pas connaissance d'engagements d'apport ou de non-apport à l'Offre qui auraient été conclus par ses actionnaires.

6 RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT – ATTESTATION D'EQUITE

Le Conseil d'Administration de la Société, conformément aux dispositions de l'article 261-1 I 5° du Règlement général de l'AMF, a désigné un expert indépendant du fait que l'Offre porte sur des instruments financiers de catégories différentes et est libellée à des conditions de prix susceptibles de porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

En conséquence, le cabinet Ricol Lasteyrie Corporate Finance, représenté par Monsieur Gilles de Courcel, a été désigné par décision unanime des membres du Conseil d'administration lors de sa séance du 19 décembre 2014, afin d'apprécier d'une part, la conformité de l'Offre à l'intérêt social de la Société, et d'autre part, les modalités financières offertes aux actionnaires de la Société.

L'expert indépendant a conclu, dans son rapport en date du 24 février 2015, que l'Offre :

- (i) ne peut en l'état être considérée comme conforme à l'intérêt social d'O2i et,**
- (ii) n'est pas équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de la société O2i.**

Le rapport de l'expert est intégralement reproduit en annexe du présent projet de note en réponse.

7 ELEMENTS CONCERNANT LA SOCIETE O2I SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE

7.1 Structure et répartition du capital

Il est rappelé en tant que besoin que par décision du conseil d'administration du 19 décembre 2014, prise dans le cadre de la délégation de l'assemblée générale des actionnaires du 24 juin 2013, la Société a réalisé le 31 décembre 2014 une augmentation de capital de 113.636 €, par création de 227.272 actions nouvelles.

De même et comme précédemment indiqué, depuis la Date de Dépôt de l'Offre, la Société a reçu des demandes d'exercice de BSAAR portant sur 136.263 bons, dont 131.220 bons ont été convertis par création d'actions nouvelles, soit une création de 43.740 actions nouvelles.

En conséquence, à la date de la présente note d'information en réponse, le capital de la Société s'élève à 3.444.378 euros divisé en six millions huit cent quatre-vingt-huit mille sept cent cinquante-six (6.888.756) actions, d'une valeur nominale de 0,5 euro chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Il est précisé que deux cent cinquante-six mille neuf cent douze actions (256.912) composant le capital social de la Société ci-dessus décrit, résultent de l'attribution d'actions gratuites effectuées lors des exercices 2011 et 2012 et demeurent en période de conservation.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire. A la connaissance de la Société, au jour de la présente note d'information en réponse, 245.659 actions disposent d'un droit de vote double.

A la connaissance de la Société, selon les dernières informations disponibles résultant (i) des résultats de l'étude « Titres au Porteur Identifiable » (« TPI ») demandée par la Société et réalisée au 14 octobre 2014, (ii) des franchissements de seuils communiqués, (iii) des déclarations d'opérations en période de pré-offre et d'offre, et ainsi que (iv) des informations contenues par la note d'information déposée par Prologue, le capital et les droits de vote de la Société est réparti comme suit :

Actionnaires	Nombres d'actions	% du capital	Nombres de droits de vote (1)	% des droits de vote (1)
Financière Olano	1.297.861	18,84%	1.297.861	18,19%
AlterFi (2)	580.000	8,42%	580.000	8,13%
Eric Rouvroy	100.000	1,45%	100.000	1,40%
Kiplink Finance	570.813	8,29%	570.813	8,00%
Nexstage (3)	350.213	5,08%	350.213	4,91%
Pluriel Valeurs (fonds Nexstage)	175.066	2,54%	175.066	2,45%
Membres du conseil d'administration (4)	230.728	3,34%	384.696	5,39%
Salariés	218.866	3,18%	218.866	3,07%
Auto détention (5)	103.578	1,5%	103.578	1,45%

Public et divers	3. 261.631	47,36 %	3. 353.322	47,01%
Total	6. 888.756	100%	7. 134.415	100%

- (1) Droits de votes théoriques calculés conformément à l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF
- (2) Pour le compte d'AlterFi Managed Futures Fund, hors participation d'Eric Rouvroy ci-après indiquée
- (3) Hors participation Pluriel Valeurs (Fonds Nexstage) ci-après indiquée
- (4) Y compris participation de Jean-Thomas Olano à hauteur de 19.806 actions et 24.352 droits de vote
- (5) Actions auto détenues directement par la Société dont les droits de vote ne sont pas exerçables

Emission d'un emprunt obligataire convertible en actions O2i

Le Conseil d'administration a décidé l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions O2i d'un montant total de 599.999,40 € divisé en 272.727 obligations convertibles en actions souscrits par un investisseur institutionnel, d'une durée de 54 mois, à compter du 7 avril 2014. Chaque obligation convertible donnera droit en cas de conversion à la souscription par son titulaire d'une (1) action de la Société d'une valeur totale de 2,20 €.

Emission de BSAAR par O2i

Le Conseil d'Administration du 23 mai 2014, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale mixte du 28 avril 2014, aux termes de la 1^{ère} résolution a décidé l'augmentation à terme du capital social nominal de la société à hauteur d'un montant maximum de 982.383 euros par l'émission de 5.894.298 bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions attribués gratuitement aux actionnaires, à raison de 1 BSAAR par action existante, susceptibles de donner lieu à l'émission d'un nombre maximum de 1.964.766 actions nouvelles au prix de 2,20 euros chacune.

Les principales modalités de l'opération sont les suivantes :

- attribution gratuite de un (1) BSAAR pour chaque action O2i inscrite en compte à l'issue de la séance de bourse de la journée du 27 mai 2014 ;
- trois (3) BSAAR donneront le droit de souscrire une (1) action nouvelle O2i ou d'acquérir une (1) action existante O2i au prix de 2,20 € ; ce à compter du lendemain de leur attribution et pendant une durée de 5 ans, soit jusqu'au 27 mai 2019 inclus.

La première cotation des BSAAR a eu lieu le 28 mai 2014.

7.2 Restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions

7.2.1 Restrictions statutaires à l'exercice du droit de vote et aux transferts d'actions

Obligation de déclaration de franchissement de seuils

Aux termes de l'article 14 paragraphe 2° des statuts de la Société, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir une fraction égale à 5% du capital ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, est tenue d'en informer la Société dans un délai de 15 jours à compter du franchissement du seuil de participation à la hausse ou à la baisse, par lettre recommandée avec accusé de réception, à son siège social en précisant le nombre d'actions et de droits de vote détenus.

A défaut d'avoir été déclarée dans les conditions ci-dessus, les dispositions prévues à l'article L. 233-14 du nouveau code de commerce s'appliquent et les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires si, à l'occasion d'une assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 2% du capital ou des droits de vote en font la demande lors de cette assemblée. Dans ce cas, les actions privées de droit de vote ne retrouvent ce droit qu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Transfert d'actions

Aucune clause des statuts de la Société n'a pour effet de restreindre les transferts d'actions.

Garantie de Cours

Figurent à l'article 15 des statuts de la Société des dispositions relatives à la garantie de cours, supprimée par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière et remplacée par l'Offre publique obligatoire. L'Offre publique obligatoire a été introduite à l'article 4.4 du règlement des marchés Alternext, partie II « Règles Non Harmonisées ».

Conformément au dernier paragraphe de l'article 15 des statuts de la Société, les stipulations des statuts relatives à la garantie de cours ne sont plus applicables.

7.2.2 Clause de conventions prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions et portant sur au moins 0,5 % du capital et des droits de vote de la Société

Aucune clause de convention prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions et portant sur au moins 0,5 % du capital et des droits de vote de la Société n'a été portée à la connaissance de la Société en application de l'article L.233-11 du Code de commerce.

7.3 Participations directes ou indirectes au sein du capital de la Société ayant fait l'objet d'une déclaration de franchissement de seuil ou d'une déclaration d'opérations sur titres

A la connaissance de la Société, à date de la présente note en réponse d'information, le capital social de la Société est réparti comme indiqué au tableau figurant 7.1 ci-dessus.

Pour information depuis le 1^{er} janvier 2014, la Société a reçu les déclarations de franchissement de seuils suivantes :

Franchissement du seuil par	Franchissement du seuil statutaire déclaré	Date	% du capital à la date de déclaration
Alterfi (1)	5%	28 janvier 2014	5,28 %
Nexstage	15%	3 février 2014	19%
Financière Olano (2)	10 %	1 ^{er} juillet 2014	14,32 %
Financière Olano	15 %	16 juillet 2014	16,48 %

(1) Pour le compte du fonds AlterFi Managed Futures Fund

(2) Le franchissement de ce seuil résulte de l'apport de titres OZI détenus par la société HN6 Active, la société JTO Management et Jean-Thomas Olano lors de la constitution de la société Financière Olano

7.4 Liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et description de ceux-ci

A l'exception des droits de vote double définis à l'article 16 paragraphe 7 des statuts de la Société, tel que rappelé au paragraphe 7.1 de la présente note d'information en réponse, il n'existe aucune titre comportant des droit de contrôle spéciaux.

7.5 Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier

Néant.

7.6 Accord entre actionnaires dont la Société a connaissance pouvant entraîner des restrictions aux transferts d'actions et à l'exercice des droits de vote

A la connaissance de la Société, à la date de la présente note d'information en réponse, il n'existe aucun accord entre actionnaires pouvant entraîner des restrictions relatives aux transferts d'actions ou à l'exercice des droits de vote.

7.7 Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts

Règles relatives à la composition du conseil d'administration, à la nomination et au remplacement de ses membres

Les règles relatives à la composition du conseil d'administration, à la nomination et au remplacement de ses membres résultent des dispositions légales applicables aux sociétés anonymes ainsi que de l'article 17 des statuts de la Société.

Il est composé de 3 membres au moins et de 18 membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi et notamment en cas de fusion. Les membres sont choisis parmi les actionnaires de la Société et nommés par l'assemblée générale, renouvelés dans leurs fonctions et révocables par elle.

Chaque membre du conseil d'administration exerce ses fonctions pour une durée de six ans, sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge, et prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce cas, celles-ci, lors de leur nomination, désignent un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentation permanent, désigné par la personne morale, lui est donné pour la durée de celle-ci. Il doit être confirmé lors du renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou démission, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont ratifiées par la prochaine assemblée ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement restent toutefois valables.

Si le nombre des administrateurs en fonction est inférieur à trois, le ou les administrateurs restants ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer, sans délai, l'assemblée générale ordinaire pour compléter le conseil d'administration.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Règles relatives à la modification des statuts de la Société

Les règles de modification des statuts de la Société sont définies à l'article 32 de ses statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont seules à même de décider ou d'autoriser une modification directe des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en une société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

7.8 Pouvoirs du conseil d'administration, en particulier en matière d'émission ou de rachat d'actions

En dehors des pouvoirs généraux qui lui sont accordés par la loi et les statuts, le Conseil d'administration dispose de délégations accordées par l'assemblée générale des actionnaires en matière d'émission ou de rachat de titres, dont le détail est retranscrit ci-après :

Type d'autorisation	A.G.E.	Echéance	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital social autorisée (valeur nominale)	Montant utilisé dans le cadre de cette délégation
Augmentation de capital social par incorporation de réserves, primes ou bénéfices (7 ^{ème} résolution)	30 juin 2014	26 mois	Plafond de 1.500.000 €	Néant
Augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription (1 ^{ère} résolution)	28 avril 2014	26 mois	Plafond de 2.000.000 €	Emission de BSAAR sur décision du Conseil d'Administration du 23 mai 2014 à hauteur de 982.383 €. Solde : 1.017.617 €
Augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription à des catégories de personnes (9 ^{ème} et 10 ^{ème} résolutions)	24 juin 2013	18 mois (expirée au 24 décembre 2014)	Plafond de 700.000 €	Utilisée le 1er juillet, le 23 septembre 2013, le 23 janvier 14 et le 19 décembre 2014 à hauteur respectivement de 364.286 €, 125.000 €, 84.375 € et 113.636 € de valeur nominale Solde : 12.703 €
Augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription (offre au public) (11 ^{ème} résolution)	24 juin 2013	26 mois	Plafond de 700.000 €	Néant
Augmentation de capital en faveur d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle d'investisseurs restreints (12 ^{ème} résolution)	24 juin 2013	18 mois (expirée au 24 décembre 2014)	dans la limite de 20 % du capital social par an	Utilisé le 4 avril 2014 à hauteur de 136.363,50 € de valeur nominale (OC convertibles) – soit 273.273 actions.
Augmentation d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital avec ou sans droit préférentiel de souscription	24 juin 2013	26 mois	dans la limite de 15 % de l'émission initiale	Néant
Augmentation du capital social en faveur des salariés de la société ou des sociétés de son groupe, adhérant à un plan d'épargne d'entreprise (13 ^{ème} résolution)	30 juin 2014	18 mois	Plafond de 103.331 €	Néant
Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou de son groupe, ou de certaines catégories d'entre eux, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (15 ^{ème} résolution)	24 juin 2013	38 mois	montant de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions nouvelles plafonné à 10% du capital (17 ^{ème} résolution), plafond commun avec la 16 ^{ème} résolution nombre d'actions existantes attribuées plafonné à 10% du capital	Usage de la délégation sur les exercices 2013 et 2014 correspondant actuellement à 234.634 actions gratuites en cours de période d'acquisition

Type d'autorisation	A.G.E.	Echéance	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital social autorisée (valeur nominale)	Montant utilisé dans le cadre de cette délégation
			(19 ^{ème} résolution), plafond commun avec la 18 ^{ème} résolution	
Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de consentir des options de souscription d'actions (16 ^{ème} résolution)	24 juin 2013	38 mois	(17 ^{ème} résolution)	Néant
Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de consentir des options d'achat d'actions (18 ^{ème} résolution)	24 juin 2013	38 mois	(19 ^{ème} résolution)	Néant
Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital social par voie d'annulation de tout ou partie de ses propres actions (12 ^{ème} résolution)	30 juin 2014	18 mois	dans la limite de 10 % du capital social par période de 18 mois	Néant
Programme de rachat (6 ^{ème} résolution)	30 juin 2014	18 mois	dans la limite de 10 % du nombre total d'actions composant le capital social la Société, soit 601.190 actions	Acquisition de 103 578 actions O2I par la Société

7.9 Accords conclus par la Société et prenant fin en cas de changement de contrôle de la Société

Néant.

7.10 Accords prévoyant des indemnités pour les membres du conseil d'administration, les dirigeants ou les principaux salariés de la Société, en cas de démission, de licenciement sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique

A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'accords prévoyant des indemnités pour les membres du conseil d'administration, les dirigeants ou les principaux salariés de la Société, en cas de démission, de licenciement sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique.

Il est précisé en tant que besoin qu'une convention de prestation de service a été conclue entre la Société et la société J.T.O Management le 30 juin 2008, dans le cadre d'une prestation de conseil dans le domaine du management et de la direction d'entreprise, approuvée par décision du Conseil d'Administration de la Société en date du 30 juin 2008 en tant que convention réglementée.

Cette convention prévoit qu'en cas de rupture du contrat ou de sa non-reconduction, de manière unilatérale par la Société, J.T.O Management sera en droit de percevoir une indemnité forfaitaire représentant trois (3) mois de rémunération, soit à la date de la présente note d'information en réponse, une indemnité forfaitaire de quatre-vingt-dix mille (90.000) euros, payable dans les trente (30) jours de la fin du contrat.

8 MISE A DISPOSITION DES AUTRES INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les « Autres informations » relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société seront déposées par la Société auprès de l'AMF dans un document séparé, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

9 PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE EN REPONSE

« A ma connaissance, les données du présent projet de note d'information en réponse sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

O2I

M. Jean-Thomas Olano

Président-Directeur Général

Annexe

Rapport de l'expert indépendant